

N°124/CJ-DF du répertoire

N° 2024-240/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

-Jean Pierre HOUNKANRIN

-Alexis AHOUANSE

(Mes Brice HOUSSOU- Alexandrine SAIZONOU-BEDIE)

C/

**Fansi R. KINDAHOUE - Succession de
AKPOE rep/Athanase AKPOE et autres**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte numéro 024/G-CSAF_CA/2024 du 5 mars 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel, maître Brice HOUSSOU, conseil de Jean-Pierre HOUNKANRIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 28 février 2024 par la section des procédures d'urgence de la chambre des appels de cette cour ;

Vu l'acte numéro 026/G-CSAF_CA/2024 du 8 mars 2024 du même greffe par lequel, maître Alexandrine SAIZONOU, conseil de Alexis AHOUANSE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 024/G-CSAF_CA/2024 du 5 mars 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Brice HOUSSOU, conseil de Jean-Pierre HOUNKANRIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 28 février 2024 par la section des procédures d'urgence de la chambre des appels de cette cour ;

Que suivant l'acte numéro 026/G-CSAF_CA/2024 du 8 mars 2024 du même greffe, maître Alexandrine SAÏZONOU, conseil de Alexis AHOUANSE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettres numéros 2667 et 2668/GCS du 22 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 28 et 27 mai 2024, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que seul Alexis AHOUANSE a consigné ;



Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées au conseil de Alexis AHOUANSE pour ses observations ;

Sur la déchéance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2667 et 3815/GCS des 22 et 31 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 28 mai et 13 août 2024, Jean-Pierre HOUNKANRIN n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Jean-Pierre HOUNKANRIN déchu de son pourvoi ;

En la forme

Attendu que le pourvoi n°026/G-CSAF_CA/2024 du 8 mars 2024 a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par exploit du 8 juin 2020, Fansi KINDAHOUE a attrait la succession de feu Akpoé représentée par Athanase AKPOE, Athanase AKPOE lui-même, Mètogni TOVIAZON, Pierre AYENI,

Frédéric ADANDE, Jean-Pierre HOUNKANRIN, Martin HOUESSO, Bruno ATODJINOU et Alexis AHOUNANSE devant le président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo aux fins de leur expulsion du domaine sis au village de Wèkè, dans l'arrondissement de Djèrègbé, commune de Sèmè-Podji, objet du titre foncier n°10 de la circonscription de Houlènou ;

Que par ordonnance n° 001/CR/22 rendue le 12 janvier 2022, la juridiction saisie a, entre autres, fait droit à sa demande ;

Que sur appel de Alexis AHOUANSE, la cour spéciale des affaires foncières a rendu, le 28 février 2024, l'arrêt confirmatif n°27/CSAF_CA_SPU/2024 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

Discussion

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en deux branches

Première branche : violation des articles 33 et 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 33 et 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des compte en ce que les juges d'appel ont affirmé qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est tantôt mentionné KINDAHOUE Fansi Roseline et tantôt KINDAHOUE Fansi Rosaline, que cependant, dans la mesure où KINDAHOUE Fansi reste inchangé, l'erreur sur le second prénom n'induirait de confusion que s'il existait au procès une autre partie portant les mêmes nom patronymique et premier prénom et qu'en conséquence l'on ne saurait affirmer qu'il s'agit de deux personnes distinctes, alors que, selon la branche du moyen, au sens des dispositions susvisées, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité à agir ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, en méconnaissance par ailleurs des dispositions de l'article 5 du code des personnes et de la famille aux

termes desquelles « *toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et un nom patronymique ...* », les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu que les juges d'appel ont justement déduit de la disposition qui précède qu'« *un seul prénom suivi d'un nom patronymique suffisent pour identifier une personne* » ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Seconde branche : violation de l'article 854 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 854 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel, se fondant sur le rapport d'expertise judiciaire du 7 janvier 2019 établissant qu'au nombre des occupants de l'immeuble objet du titre foncier se trouve, notamment, Alexis AHOUANSE, lequel n'a produit aucun titre de nature à paralyser l'office du juge de référés, de sorte qu'il ne saurait y voir contestation sérieuse, alors que, selon la branche du moyen, en matière d'urgence, le président du tribunal ne peut ordonner en référé que les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

Qu'en ne prenant pas en compte la contestation sérieuse résultant de ce qu'il ressort des faits constants que le droit de propriété des AKPOE, vendeurs de Alexis AHOUANSE, ne fait l'ombre d'un doute, ni l'anomalie constituée par le fait que le domaine litigieux, qui était à l'origine limitrophe du titre foncier, se retrouve dans l'emprise de ce dernier, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu que le moyen ainsi articulé sur la contestation sérieuse, invoque en réalité des éléments de fait et de preuve qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que le moyen en cette branche est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Jean-Pierre HOUNKANRIN déchu de son pourvoi ;

Reçoit en la forme le pourvoi n°026/G-CSAF_CA/2004 du 8 mars 2024 ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Jean-Pierre HOUNKANRIN et Alexis AHOUANSE.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi
vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant
composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat
général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,
officier de justice,

GREFFIER ;

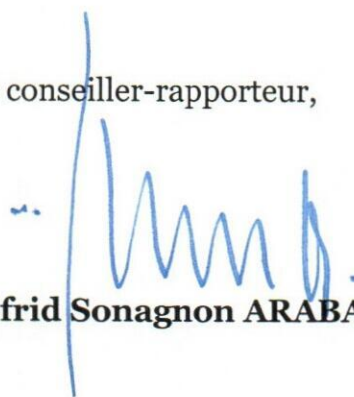
Et ont signé,

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur,



Wilfrid Sonagnon ARABA

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME